

BVGer C-6165/2008 vom 6. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6165_2008

FR: TAF C-6165/2008 du 6 septembre 2010

IT: TAF C-6165/2008 del 6 settembre 2010

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférées au Tribunal de céans qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en

communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.9/2006 du 7 juillet 2006 consid. 2.1). Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II précité, ibidem, 128 II 97 consid. 3a, l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et la jurisprudence citée; l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_326/2009 du 5 février 2010 consid. 3.2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, ibidem). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui

demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et références citées).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_1/2010 du 23 mars 2010 consid. 2.1.1 et la jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_1/2010 précité, *ibidem*, et la jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_548/2009 du 24 février 2010 consid. 3.1).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des

événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3; voir aussi sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_199/2009 du 30 juillet 2009 consid. 4).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_548/2009 précité consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 28 avril 2005 à A._____ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 20 août 2008, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition légale précitée (cf. sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_325/2008 du 30 septembre 2008, consid. 3, et la jurisprudence citée), avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Berne).

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu dans la décision querellée que l'enchaînement des événements fondait la présomption de fait que A._____ avait obtenu la naturalisation frauduleusement et a constaté que le prénommé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption. Pour étayer son avis, elle a relevé, en particulier, que le recourant s'était accommodé de la situation qui avait finalement poussé son ex-épouse à se constituer un domicile séparé, "malgré les manques ressentis par son ex-épouse". L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique particulièrement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

E. 6.2

Ainsi, il ressort du dossier que A._____ est entré en Suisse le 8 septembre 1997 en tant que requérant d'asile, qu'il a fait l'objet d'une décision de refus d'aile et de renvoi de Suisse et qu'il a épousé une citoyenne helvétique le 2 juillet 1999, si bien qu'une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse lui a été délivrée par les autorités

argoviennes compétentes. A. _____ a introduit auprès de l'autorité compétente une première requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée le 23 février 2002, soit de manière fort prématurée. Après avoir déposé en vain une deuxième demande le 3 septembre 2002 - celle-ci ayant dû être suspendue en raison d'une condamnation pénale figurant dans son casier judiciaire - le prénommé a requis la naturalisation facilitée pour la troisième fois, le 10 février 2004. Le 22 mars 2005, l'intéressé et son ex-épouse ont cosigné la déclaration relative à la stabilité de leur union. Le 28 avril 2005, le recourant s'est vu octroyer la naturalisation facilitée et deux jours plus tard, soit le 30 avril 2005, les époux A. _____ se sont séparés. A cet égard, le recourant relève que l'affirmation de l'ODM selon laquelle la séparation des conjoints est intervenue deux semaines avant la naturalisation facilitée ne correspond pas à la réalité, étant donné que sa première épouse a quitté le domicile conjugal le 30 avril 2005, soit postérieurement à la décision conférant la naturalisation facilitée. S'agissant de ce grief, il appert effectivement, si l'on se réfère à un courrier du Contrôle des habitants de la commune de Niederlenz (cf. communication du 9 juin 2005), que les époux A. _____ se sont séparés le 30 avril 2005, soit deux jours après la décision conférant la nationalité suisse à l'intéressé. Cette constatation inexacte par l'autorité inférieure (qui ne porte au demeurant que sur l'un des maillons de l'enchaînement de faits retenus par l'ODM) n'a cependant aucune incidence sur l'issue de la procédure, d'autant moins qu'il n'est pas à exclure qu'elle résulte du fait que B. _____ avait elle-même laissé entendre, au cours de la procédure en première instance, avoir quitté le domicile conjugal à la mi-avril 2005 déjà, soit deux semaines avant l'octroi de la naturalisation facilitée: "(...) und als ich dann zufällig auf ein tolles Wohnungsangebot stiess Mitte April 2005 packte ich meinen Mut zusammen und habe die gemeinsame Wohnung verlassen (...)" (cf. courrier du 11 mai 2006). Cela étant, le 31 octobre 2007, le mariage des époux A. _____ a été dissous par le divorce, sans que ceux-ci n'aient depuis repris la vie commune. Le 4 janvier 2008, le recourant a épousé en secondes noces une ressortissante guinéenne. Le 24 avril 2008, il a entamé des démarches administratives en vue d'un regroupement familial avec cette personne et les deux enfants de cette dernière. Enfin, il a annoncé dans son recours la naissance d'un enfant issu de cette nouvelle union pour octobre 2008 (cf. mémoire de recours, p. 7). Indépendamment de la constatation de fait erronée mentionnée ci-dessus, les éléments évoqués sont de nature à fonder la présomption que A. _____ a, en l'espèce, obtenu la naturalisation facilitée de manière frauduleuse. Le très court laps de temps qui s'est écoulé, en particulier, entre la déclaration commune (22 mars 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (28 avril 2005) et la séparation de fait (30 avril 2005) ayant conduit à la demande de divorce, tend à confirmer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration.

E. 6.3

Cette conviction est renforcée par la rapidité avec laquelle A. _____ a entrepris des démarches en vue de se voir conférer la nationalité suisse. Ainsi, il appert du dossier que, après avoir obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse dans le courant de l'été 1999, l'intéressé a déposé une première demande de naturalisation facilitée le 26 février 2002 déjà, soit bien avant l'écoulement du délai de séjour quinquennal prévu à l'art. 27 al. 1 let. a LN (cf. courrier de l'ODM du 6 mars 2002). Pareil empressement suggère immanquablement que le recourant avait hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage avec une ressortissante suisse (voir en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3, et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1). Dans le même ordre d'idées, on peut relever la

précipitation avec laquelle le recourant s'est remarié le 4 janvier 2008, soit deux mois seulement après le prononcé du divorce d'avec sa première épouse le 31 octobre 2007.

E. 6.4

Par ailleurs et surtout, le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ch. 4.2.2). A cet égard, le recourant expose dans son pourvoi (cf. mémoire de recours, p. 6) que l'union conjugale avec sa première épouse s'est très bien déroulée pendant plusieurs années ("Die Ehe verlief (...) über Jahre hinweg sehr gut...") et que les difficultés sont survenues alors que celle-ci manifestait de plus en plus d'insatisfaction dans son activité professionnelle, raison l'ayant finalement amenée à solliciter de l'aide auprès d'une psychologue et à se constituer un domicile séparé ("Da die damalige Ehegattin zusehends unzufriedener mit ihrer Arbeitsstelle und damit auch mit ihrem Leben wurde, entschloss sie sich, die Hilfe einer Psychologin in Anspruch zu nehmen (...) Um Klarheit (über ihre eigenen Ziele und Vorstellungen) zu erlangen, empfahl ihr die Psychologin anfangs April 2005 eine räumliche Trennung von ihrem Mann"). Il n'est pas vraisemblable que ladite insatisfaction ait été de nature à provoquer, à elle seule, la désunion du couple dans le laps de temps de quelques mois qui sépare la décision de naturalisation facilitée (28 avril 2005) et la séparation effective intervenue fin 2005, si l'on croit les affirmations de ce dernier (cf. mémoire de recours, p. 4). En effet, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la séparation, selon l'expérience générale, qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupés de tentatives de réconciliation (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_228/2009 du 31 août 2009, consid. 4). Or en l'espèce, le dossier ne permet pas de déceler une quelconque trace d'éventuels efforts entrepris pour sauver l'union conjugale, et cela bien que l'épouse fût suivie par une psychologue. Dans ces circonstances, force est de constater que la volonté de maintenir cette union n'existait déjà plus lors de la signature de la déclaration commune le 22 mars 2005. Certes, A. _____ soutient que son ex-épouse a fait la connaissance, en septembre 2005, d'un ami de son père qui est devenu plus tard son partenaire, ce qui a conduit à la rupture abrupte et définitive de l'union conjugale dans un laps de temps de deux à trois mois (ibidem). Le Tribunal observe que ces dernières affirmations ne sont pas convaincantes, voire même peu crédibles. En effet, les déclarations de B. _____, qui a été entendue sur la nature et les causes des difficultés conjugales, ne comportent aucune allusion à une quelconque rencontre avec un tiers qui aurait précipité le couple vers la rupture. Ainsi, invitée lors de son audition du 23 août 2006 à indiquer si un événement particulier avait remis en question de manière irrémédiable l'union conjugale, B. _____ a répondu sans équivoque par la négative (cf. p.-v. d'audition, pp. 4 et 5), en affirmant que les difficultés conjugales survenues à partir de l'année 2003 étaient dues aux horaires de travail irréguliers de son époux: "Das unregelmässige Arbeiten verursachte ein aneinander vorbei leben" (ibidem, p. 2). Du reste, la prénommée n'a jamais fait mention d'une telle liaison dans les observations qu'elle a été amenées à déposer devant la procédure en première instance (cf. sur ce point ses courriers des 11 mai et 16 septembre 2006). Il apparaît ainsi que le nouveau motif de la rupture conjugale avancé par le recourant au stade de la procédure de recours seulement, et qui est, de surcroît, en contradiction avec les propos tenus par son ex-épouse, semble peu crédible et ne saurait donc constituer un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal. Aussi le Tribunal de céans est-il d'avis que les photographies et cassette vidéo

produites par le recourant, censées démontrer que le couple qu'il formait avec son ex-épouse était heureux pendant la vie commune, ne permettent pas d'affaiblir la présomption que sa naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement. Il en va d'ailleurs de même des témoignages écrits produits tardivement le 6 janvier 2009.

E. 6.5

Ajoutés aux considérations précédentes, ces divers éléments autorisent à penser que le recourant avait conscience de la gravité des problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration sur l'union conjugale le 22 mars 2005. Si tant est que A._____ et sa première épouse aient voulu fonder une communauté conjugale effective, au sens de l'art. 27 LN, l'autorité inférieure pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée au recourant si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments.

E. 6.6

De même, les arguments avancés par le recourant relatifs à sa bonne intégration professionnelle en Suisse (cf. mémoire de recours, p. 5) sont sans pertinence pour l'issue du présent litige, dès lors que celui-ci est limité au seul examen des conditions dans lesquelles l'intéressé a obtenu la naturalisation facilitée (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.6/2003 du 24 juillet 2003 consid. 3.2).

E. 7

En conclusion, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, basée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482). Partant, l'ODM était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation conférée au recourant en date du 28 avril 2005 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

E. 8

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant issu de la nouvelle union conjugale du recourant, C._____, né le 3 octobre 2008 en Guinée (cf. extrait d'acte de naissance volet n° 1 du 8 octobre 2008 dressé par l'officier d'état civil de Conakry). Dans la mesure où cet enfant est né pendant la procédure de recours, le Tribunal doit examiner si son arrêt est également conforme à la disposition légale précitée, étant précisé qu'il prend en considération l'état de fait et de droit prévalant au moment où il statue. A cet égard, le Tribunal observe qu'il n'a pas été invoqué dans le cadre de la procédure de recours et qu'il n'apparaît pas, au vu de la législation guinéenne (cf. Code civil du 16 février 1983, dans sa version de 1996, in BERGMANN ALEXANDER / FERID MURAD / HEENRICH DIETER, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Guinea, p. 4 ss), que cet enfant soit menacé d'apatridie, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce de s'écarter de la norme prévue par l'art. 41 al. 3 LN.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 20 août 2008 est conforme au droit; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.